



# L'école publique et la laïcité.

## Comment définir la laïcité ?

- « L'État assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir **un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances**. L'État prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse. » *Article L 141-2 du code de l'éducation.*
- « **La laïcité repose sur deux principes : l'obligation de ne pas intervenir dans les convictions de chacun et l'égalité de tous devant la loi**, quelle que soit leur religion. Elle implique ainsi la **liberté de conscience et de culte**, la libre organisation des Églises, leur égalité juridique, le droit à un lieu de culte, la neutralité des institutions envers les religions, ainsi que la liberté d'enseignement. » (*www.vie-publique.fr*)
- La laïcité est le fait d'un « **état neutre entre les cultes**, indépendant de tous les clergés, dégagé de toute conception théologique ». *Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire*, édité en 1887 par Ferdinand Buisson (1841-1932).

## Laïcité et foi : est-ce compatible ?

**C**haque élève doit être respecté dans ses convictions religieuses. « **La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'école, comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions** » (*article 8 de la charte de la laïcité à l'école*).

Un enfant peut donner son avis, parler de sa foi sans craindre d'être inquiété. Il doit aussi apprendre à être tolérant vis-à-vis de ses camarades de classe qui ne partagent pas ses opinions.

**Un élève peut prier à l'école** dans la mesure où il reste discret et qu'il ne trouble pas l'ordre de l'établissement. A la cantine, un élève peut remercier Dieu pour son repas en priant intérieurement ou à mi-voix. Cette parole adressée à Dieu est protégée par la liberté d'expression.

## Les signes religieux sont-ils interdits à l'école ?

**L**a loi du 15 mars 2004 interdit aux élèves le port des signes religieux manifestant ostensiblement leur appartenance religieuse. **Pour les élèves, les signes non «ostensibles», qui restent discrets, sont donc admis.**

Pour aller plus loin : « *Libre de le dire à l'école* », édition BLF.



## La « charte de la laïcité à l'école ».

Publiée en 2013, elle doit être affichée dans tous les établissements scolaires. Elle rappelle, en 15 articles, le caractère « laïc » de la République Française et précise en pratique ce que cela implique notamment en terme de comportement : « **les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions » (article 11) ; « la laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantissant l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre » (article 9).



### Enjeu

Lorsqu'elle est vécue comme la garantie d'une meilleure façon de vivre ensemble (ce qu'elle devrait toujours être !), la laïcité est un cadre sécurisant. Mais elle peut malheureusement se radicaliser et devenir elle-même « **religion d'état** » : « C'est à elle (l'école) qu'il revient (...) d'être la matrice qui engendre en permanence des républicains (...). L'école doit opérer ce miracle de l'engendrement par lequel **l'enfant, dépouillé de toutes ses attaches pré-républicaines**, va s'élever jusqu'à devenir le citoyen, sujet autonome. C'est bien une nouvelle naissance, une transsubstantiation qui opère dans l'école et par l'école, cette nouvelle Eglise avec son nouveau clergé, sa nouvelle liturgie, ses nouvelles tables de la Loi » (*La Révolution française n'est pas terminée*, Vincent Peillon, ancien ministre de l'éducation nationale, éd. Seuil, 2008, p 17-18)

### L'école peut-elle être neutre ?

« **Il n'y a pas d'école neutre**, parce qu'il n'y a pas d'instituteur qui n'ait une opinion religieuse ou philosophique », Jules Simon (1814-1896, ancien ministre de l'instruction publique).

« **Tout agent public a un devoir de stricte neutralité**. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience. Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans le service constitue un manquement à ses obligations. » *Charte de la laïcité dans les services publics (Circulaire du Premier Ministre du 13 avril 2007)*

Un enseignant est libre de **partager ses opinions** sur son temps de pause avec ses collègues ou en dehors de l'école avec ses élèves ou leurs familles.